

Arrêt

n°106949 du 19 juillet 2013
dans l'affaire X /I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association et n'avez jamais été scolarisé. Né le 12 mars 1983 à Séguéla, vous y vivez jusqu'en 2003. Au cours de cette année, vous quittez votre village et vous installez à Abidjan, dans la commune d'Abobo.

En décembre 2010, après la publication des résultats des élections présidentielles et le déclenchement de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, vous êtes recruté de force par les partisans de Charles Blé Goudé – fondateur du COJEP (Congrès panafricain des Jeunes et des Patriotes), la milice soutenant l'ex-président Laurent Gbagbo- dans la rue à Adjamé et intégré de force dans leur groupe. Les miliciens de Blé Goudé vous emmènent dans le camp militaire d'Akouédo, où vous retrouvez de nombreuses personnes arrêtées et rencontrez [K.H.K.] (CG [XXX], SP [XXX]), l'ami avec qui vous êtes arrivé en

Belgique. Les miliciens de Blé Goudé vous forcent à devenir milicien, comme eux, et à tuer les partisans d'Alassane Ouattara. Comme vous refusiez d'apprendre à manier les armes, ceux-ci vous donnent pour tâche de brûler vivants les ennemis qu'ils arrêtent en les aspergeant de pétrole et menacent de vous tuer si vous n'exécutez pas leurs ordres.

A partir de février 2011, vous sortez en petit groupe en compagnie des miliciens de Blé Goudé et allez dans les communes de Yopougon et d'Adjamé. Là, à chaque fois que les miliciens arrêtent un ennemi, après l'avoir ligoté, vous l'aspergez de pétrole et le brûlez vivant. Vous effectuez ce travail jusqu'à l'arrestation de l'ex-président Laurent Gbagbo.

En avril 2011, après l'arrestation de Laurent Gbagbo et la fuite du leader des « Jeunes Patriotes », Blé Goudé, les militaires vous demandent à tous de quitter le camp d'Akouédo et de vous sauver. Vous vous réfugiez alors dans votre village à Séguéla et, durant votre séjour, vous aidez votre père dans ses champs.

Fin 2012, alors que le calme est revenu à Abidjan, vous quittez Séguéla et retournez dans la capitale. Un jour, alors que vous marchiez dans la rue avec des amis, un ami vous apprend que les miliciens sont recherchés et qu'on sait que vous avez été milicien.

En février 2013, suite à cette information, vous regagnez votre village et faites part de votre situation à votre père. Celui-ci vous donne alors de l'argent et sa bénédiction afin que vous alliez là où vous désirez. Vous retournez alors à Abidjan et travaillez comme chauffeur de taxi pendant un à deux mois.

Le 21 mai 2013, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire après avoir appris que la situation est devenue trop dangereuse pour vous. Vous allez en voiture au Ghana et, à la frontière, vous retrouvez [K.H.K.]. Ensemble, vous gagnez Lomé et y prenez un avion voyageant pour la Belgique. Le 24 mai 2013, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) et y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre séjour dans le camp d'Akouédo et, par conséquent, votre enrôlement forcé par les miliciens de Blé Goudé et les crimes que vous dites avoir commis sous la contrainte. En effet, vos déclarations comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui ne permettent pas de croire à cet enrôlement forcé et aux faits qui en découlent.

Ainsi, s'agissant des personnes avec qui vous auriez vécu dans le camp d'Akouédo, alors que vous soutenez que vous étiez très nombreux dans ce camp, où selon vos propos, vous êtes resté de décembre 2010 à avril 2011, soit plus de 4 mois, avec des militaires, miliciens et prisonniers, le Commissariat général constate cependant que, hormis [K.], l'ami avec lequel vous êtes arrivé en Belgique, vous ne pouvez citer le nom, prénom ou surnom d'aucune autre personne, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la durée de votre séjour dans ce camp, des activités et des contacts que vous prétendez avoir eus sur place (rapport d'audition pages 10-14).

Ainsi aussi, vous êtes incapable de préciser le nom du responsable du camp d'Akouédo, celui des militaires ou instructeurs chargés de former les nouvelles recrues à manier les armes (page 11). Ainsi encore, vous ignorez le nom de la personne qui dirigeait votre groupe lorsque vous effectuiez des missions en ville (page 12). Vous ne pouvez pas non plus nommer les personnes qui cuisinaient vos repas, ni celles avec qui vous avez partagé votre chambre durant deux mois (page 13).

En outre, interrogé sur l'ethnie des prisonniers présents au camp d'Akouédo, vous vous limitez à dire que la majorité était dioula et qu'en dehors des Dioulas il y avait beaucoup d'autres ethnies sans pouvoir les énumérer (page 10). Pour le surplus, alors que vous affirmez que, dans votre groupe, on vous mélangeait, qu'il n'y avait pas que des Dioulas, vous êtes cependant incapable de préciser l'ethnie des

autres personnes composant votre groupe, vous contentant de dire qu'il y avait plusieurs ethnies et qu'en Côte d'Ivoire il y en a plusieurs (page 12).

Ces méconnaissances, importantes puisqu'elles concernent votre enrôlement forcé et votre séjour dans le camp d'Akouédo, fondement de votre crainte, sont révélatrices de l'absence de crédibilité de votre récit.

De même, vous êtes incapable de donner, même de manière approximative, le nombre total de personnes qui effectuaient des missions en dehors du camp d'Akouédo, ni même celui des personnes qui composaient votre groupe lors de ces missions (page 12). Vous ne pouvez pas non plus donner une estimation du nombre de personnes que vous brûliez vives par jour ou soirée lors de vos missions (ibidem). De surcroît, il n'est pas crédible que les miliciens de Blé Goudé vous aient payé cent à deux cent mille francs CFA par semaine pour aller tuer, alors que, dans le même temps, il ressort de vos propos que ceux-ci vous ont enrôlé de force pour tuer vos frères dioulas, à défaut de vous tuer (pages 13 et 14). Soulignons également qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous avez été milicien de Blé Goudé et alliez régulièrement à Yopougon et Adjamé tuer des Dioulas durant la crise post-électorale que vous ne sachiez pas quand a débuté l'offensive militaire des forces pro-Ouattara contre les forces pro-Gbagbo à Abidjan, ni quand Charles-Blé Goudé a lancé son mot d'ordre à Abidjan demandant à ses partisans de dresser des barrières et d'arrêter les suspects (voir rapport d'audition pages 10 et 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, invité à évoquer le déroulement de vos premières journées au camp d'Akouédo, vous vous contentez de dire : « On mangeait beaucoup de pain. Là-bas, on ne pouvait pas beaucoup parler car lorsque tu discutais beaucoup on t'accusait de préparer un complot ». Et lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement ce qui s'est passé le jour où vous êtes arrivé dans ce camp, depuis le moment où vous êtes arrivé jusqu'à la tombée de la nuit et les jours qui ont suivi, vous déclarez de manière très évasive et imprécise : « On ne parlait pas beaucoup. Parfois on te prenait dans le groupe pour aller courir, faire du sport. Après le sport on rentrait dans le camp. A une certaine heure, vers 19-20 heures, on venait nous chercher et on nous envoyait en ville. Là, on devait contrôler les identités et lorsqu'on tombait sur un Dioula, on l'arrêtait et on le mettait dans le véhicule. Souvent, avant d'arriver au camp, on nous donnait des instructions pour exécuter la personne ». Ces propos imprécis qui, de surcroît, n'apportent aucune information concrète et précise quant au déroulement de vos premières journées au camp, ne convainquent pas du tout le Commissariat général quant à votre présence dans cet endroit et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. En effet, au vu du caractère marquant de ces faits, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous racontiez spontanément, en détail et chronologiquement vos premiers jours dans ce camp. Un manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles lacunes.

Tous les faits et arguments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui amènent le Commissariat général à croire que vous n'avez pas été enrôlé de force par les partisans de Blé Goudé et que vous n'avez pas participé aux massacres des Dioulas comme vous l'affirmez.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vos déclarations comportent d'importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont justifié votre départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, alors que vous affirmez avoir été recruté de force par les miliciens de Blé Goudé pendant la crise post-électorale, être devenu milicien, avoir tué plusieurs Dioulas à Abidjan entre décembre 2010 et avril 2011, vous soutenez dans le même temps que, juste avant votre départ de la Côte d'Ivoire le 21 mai 2013, après que vous ayez appris, fin 2012, que les miliciens étaient recherchés et qu'on savait que vous aviez été milicien, vous avez travaillé à Abidjan comme chauffeur de taxi durant près de deux mois (pages 4, 9, 12). Ce comportement est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez et ces propos achèvent de nuire à l'absence de crédibilité de votre récit. Il n'est en effet pas crédible que vous ayez exercé un métier dans lequel vous étiez exposé et en vue, alors que vous étiez recherché pour crimes. Il est aussi invraisemblable, alors que vous auriez commis des actes atroces pour des milices pro-Gbagbo, que vous soyez resté sans connaître de problèmes pendant près de deux ans dans la région de Séguéla, sous contrôle des partisans du nouveau pouvoir.

De même, le Commissariat général relève qu'il ressort du dossier administratif (rapport de la Police fédérale du 24 mai 2013, page 5) que, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), vous avez présenté un permis de conduire authentique à votre nom et que celui-ci mentionne comme

date et lieu de délivrance "Abidjan le 22 février 2011" (voir copie du permis de conduire joint au dossier administratif). Or, vous soutenez qu'à cette date, vous étiez prisonnier au camp d'Akouédo aux mains des forces pro-Gbagbo qui vous ont utilisé pour tuer vos frères dioulas et partisans d'Alassane Ouattara, ce qui montre que vous n'étiez pas menacé par les autorités ivoiriennes. Ce document ôte toute crédibilité à l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En outre, il ressort du dossier administratif (rapport de la Police fédérale daté du 24 mai 2013, page 5) qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), vous vous êtes présenté avec un passeport français falsifié aux autorités belges et que vous avez introduit votre demande d'asile après que les autorités belges aient constaté votre usage d'un passeport falsifié. Dès lors, il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

Pour le surplus, lors de votre interrogatoire par les services de l'Office des étrangers le 28 mai 2013 (voir Déclaration, rubrique 21), à la question de savoir pourquoi vous avez attendu avant d'introduire votre demande d'asile, vous soutenez clairement : « A la base, je n'étais pas venu pour demander l'asile. Quand je suis arrivé on m'a dit que mon passeport n'était pas vrai. On m'a mis la pression pour signer des documents. Le dimanche je devais être rapatrié. On m'a amené ici et je ne comprenais pas ce qu'il m'arrivait. Une fois ici, j'ai demandé conseil et on m'a dit que je pouvais demander l'asile ». Et à la question de savoir quel était le but de votre voyage, vous soutenez : « la base, je n'étais pas venu pour demande l'asile, j'allais en France, j'étais de passage. Car j'ai ma soeur qui réside là-bas ». D'une part, une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez; craignant pour votre vie et/ ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités du pays dans lequel vous êtes arrivé si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté en Côte d'Ivoire. Ces propos confirment d'autre part votre absence de crainte et montrent une fois de plus que vous avez tenté de tromper les autorités belges en présentant un faux passeport français.

Finalement, le Commissariat général relève que vous n'avez apporté aucun élément objectif prouvant les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les motifs précités.

Quant au permis de conduire que vous avez présenté, si celui-ci permet d'établir votre identité, il rentre, par contre, totalement en contradiction avec vos propos, comme relevé ci-dessus.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et

ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, A 2^o de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], ainsi qu'à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querrellée, elle demande de « (...) Réformer la décision attaquée et en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; Sinon, annuler la décision attaquée (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable, à défaut d'indication suffisamment circonstanciée du contenu du principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait valoir, en substance, avoir été recrutée de force, en décembre 2010, par les partisans de Blé Goudé, avoir été emmenée au camp militaire d'Akouédo pour y suivre une formation et, à partir de février 2011, effectué des missions en compagnie d'autres miliciens. Elle invoque encore s'être réfugiée dans son village natal, en avril 2011, après l'arrestation de Laurent Gbagbo et la fuite de Blé Goudé, et être recherchée par ses autorités nationales, en raison de sa qualité d'ancien milicien.

Les pièces versées au dossier administratif corroborent, pour leur part, pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) s'agissant des personnes avec qui [elle] aur[ait] vécu dans le camp d'Akouédo, [...] de décembre 2010 à avril 2011, soit plus de 4 mois, [...] [la partie défenderesse] constate [...] que, hormis [K.], l'ami avec lequel [elle est] arrivé[e] en Belgique, [la partie requérante] ne p[eut] citer le nom, prénom ou surnom d'aucune autre personne, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la durée de [son] séjour dans ce camp, des activités et des contacts qu'[elle] prétende[.] avoir eus sur place (rapport d'audition pages 10-14). Ainsi aussi, [elle est] incapable de préciser le nom du responsable du camp d'Akouédo, celui des militaires ou instructeurs chargés de former les nouvelles recrues [...] (page 11). [...] le nom de la personne qui dirigeait [son] groupe lorsqu'[elle] effectu[ait] des missions en ville (page 12). [Elle ne peut] pas non plus nommer les personnes [...] avec qui [elle] a[.] partagé [sa] chambre durant deux mois (page 13). [...] De même, [elle est] incapable de donner, même de manière approximative, le nombre total de personnes qui effectuaient des missions en dehors du camp d'Akouédo, ni même celui des personnes qui composaient [son] groupe lors de ces missions (page 12). [ni] une estimation du nombre de personnes qu'[elle] brûl[ait] vives par jour ou soirée lors de [ses] missions (ibidem).(...) »

- « (...) il n'est pas crédible que les miliciens de Blé Goudé [l']aient payé cent à deux cent mille francs CFA par semaine pour aller tuer, alors que, dans le même temps, il ressort de [ses] propos que ceux-ci [l']ont enrôlé[e] de force pour tuer [ses] frères dioulas, à défaut de [la] tuer (pages 13 et 14).(…) »

- « (...) il ressort du dossier administratif (rapport de la Police fédérale du 24 mai 2013, page 5) que, lors de [son] arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), [la partie requérante] a[.] présenté un permis de conduire authentique à [son] nom et que celui-ci mentionne comme date et lieu de délivrance "Abidjan le 22 février 2011" (voir copie du permis de conduire joint au dossier administratif). Or, [elle] sout[ient] qu'à cette date,[elle] ét[ait] prisonni[ère] au camp d'Akouédo (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui ne permettent pas de croire à son enrôlement forcé et aux événements qui en découlent ni, par voie de conséquence, à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que le permis de conduire à son nom que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante s'emploie, tout d'abord, à opposer à la mise en cause de son séjour dans le camp d'Akouédo, - outre un rappel de certains éléments du récit n'apportant aucun éclairage neuf en la matière, et des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les constats posés par la partie défenderesse par la partie défenderesse -, « (...) Qu'il n'apparaît pas (...) que le requérant a été invité à nommer les prisonniers et les miliciens, en dehors du (...) ,responsable du camp et des militaires chargés de former les personnes enrôlées de force (...) », soit un argument dont le Conseil ne peut se satisfaire, dès lors qu'il laisse en tout état de cause entier le constat de l'incapacité de la partie requérante à identifier de manière précise les personnalités les plus importantes du camp au contact et sous les ordres desquelles elle allègue pourtant avoir vécu durant plus de quatre mois.

Ainsi, arguant que « (...) le requérant a déclaré n'avoir jamais été à l'école (...) », la partie requérante reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir « (...) fait abstraction (...) » de cette donnée dans l'analyse du récit.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en supposant même qu'il repose sur des prémisses exactes, ce qui reste à vérifier, un tel argument ne peut que demeurer en défaut de convaincre, dès lors que les imprécisions et incohérences constatées dans les déclarations de la partie requérante portent exclusivement sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un niveau d'apprentissage spécifique.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'il ressortirait d'informations générales auxquelles elle renvoie, que des faits graves « (...) continuent d'être perpétrés par les partisans de Ouattara contre les anciens miliciens pro-Gbagbo (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne saurait dispenser la partie requérante d'établir *in concreto* les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au regard des informations dont elle se prévaut, *quod non in specie*, où elle ne formule aucun moyen permettant d'accréditer une telle conclusion, tandis que sa qualité d'ancien milicien de l'armée de Laurent Gbagbo est, pour sa part, mise en cause.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en se référant à des articles de presse issus d'internet qu'elle joint à son recours, dont la teneur ne permet, toutefois, ni d'infirmer les constats posés par la partie défenderesse sur la base d'une documentation plus diversifiée et complète qu'elle a versée au dossier administratif, ni d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a

versées au dossier administratif qu'« (...) qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra, in fine* du point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

V. LECLERCQ